

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		350
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	410
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		520
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		255
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		305
						370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 20-72 du 2 mai 1972, portant remaniement du Budget de la République Populaire du Congo : Exercice 1971..... 395

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-205 du 8 juin 1972, fixant les indemnités de représentation allouées aux membres du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.... 395

Décret n° 72-206 du 9 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 395

Décret n° 72-207 du 12 juin 1972, portant création du Comité d'organisation et d'un secrétariat permanent des Eliminatoires des 2^e Jeux Africains pour la zone V..... 396

Acte en abrégé..... 396

Défense Nationale

Décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires..... 396

giens-dentistes militaires..... 396

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 72-203 du 7 juin 1972, portant nomination aux fonctions de caissier de la Caisse Congolaise d'Amortissement..... 397

Acte en abrégé..... 397

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Acte en abrégé..... 398

Mines

Acte en abrégé..... 398

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-200 du 6 juin 1972, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Bangui..... 398

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 399

Délibération n° 1-72, arrêtant le compte administratif de l'Office National du Kouilou,..... 399

Délibération n° 2-72, arrêtant le budget de l'Office National du Kouilou..... 400

Transports

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes en abrégé..... 403

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décret n° 72-204 du 8 juin 1972, portant nomination d'un ingénieur des travaux publics en qualité de directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat..... 409

Actes en abrégé..... 410

Ministère du Travail

Décret n° 72-201 du 6 juin 1972, portant réintégration dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers..... 410

Actes en abrégé..... 410

Rectificatif n° 2116/MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 4433/MT-DGT-DGAPE., portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté de 3 ans..... 411

Rectificatif n° 2364/MT-DGT-DGAPE.-7-8 à l'arrêté n° 539/MT-DGT-DGAPE. du 9 février 1972, portant nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications des candidats admis aux concours professionnels d'accès aux grades d'agent technique principal et commis..... 411

Rectificatif n° 2049/MT-DGT-DGAPE.-3-6-3 à l'arrêté n° 5128/MT-DGT-DGAPE. du 13 décembre 1971, portant avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale)..... 411

Rectificatif n° 2117/MT-DGT-DGAPE.-43-8 à l'arrêté n° 220/MT-DGT-DGAPE. du 15 janvier 1972, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie I..... 411

Rectificatif n° 2185/MT-DGT-DGAPE.-7-5-4 à l'arrêté n° 717/MT-DGT-DGAPE. du 17 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Enseignement des élèves sortis des cours normaux de la République..... 413

Rectificatif n° 2287/MT-DGT-DGAPE.-7-5-4 à l'arrêté n° 716/MT-DGT-DGAPE. du 17 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des travaux publics..... 413

Rectificatif n° 2259/MT-DGT-DGAPE.-2-5 à l'article 2 de l'arrêté n° 1086/MT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 13 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un secrétaire d'administration principal de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers et admettant cette dernière à la retraite..... 415

Ministère du Commerce

Acte en abrégé..... 415

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Actes en abrégé..... 415

Rectificatif n° 2348/MEPTS-SGE-DSE. à l'arrêté n° 187/METPS-SFE-DSE., portant admission définitive aux examens C.A.P. - C.E.A.P. - C.A.E., session 1970..... 415

Additif n° 2349/METPS-DEP. à l'arrêté n° 187/METPS-SFE-DSE. du 13 janvier 1972, portant admission définitive aux examens C.A.P. - C.E.A.P. session 1970..... 415

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Actes en abrégé..... 416

Administration du Territoire

Acte en abrégé..... 416

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Conservation de la propriété foncière..... 416

Annonces..... 416

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Décision n° 110-72 du 27 mai 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des Peintures à Douala.

Décision n° 111-72 du 27 mai 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Soparca à Douala.

Décision n° 112 du 27 mai 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg à Pointe-Noire.

Décision n° 113 du 27 mai 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Brasserie du Cameroun.

Décision n° 114-72 du 27 mai 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala.



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 20-72 du 2 mai 1972, portant remaniement du Budget de la République Populaire du Congo : (Exercice 1971).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 1-71 du 14 janvier 1971, portant approbation du Budget de la République Populaire du Congo (Exercice 1971) ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'Etat, exercice 1971, sont modifiés ainsi qu'il suit :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSTRIP.T. actuelle	EN PLUS	NOUVELLE inscription
Section : 04-chapitre.03-Art 03 (nouveaux)	Recettes extraordinaires de l'enseignement	néant	100 000 000	100 000 000
	TOTAL :	néant	100 000 000	100 000 000

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1971 :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSTRIP.T. actuelle	EN PLUS	NOUVELLE inscription
Section : 40-03-chapitre 07-art. 01 (nouveaux)	Dépenses extraordinaires de l'Enseignement	néant	100 000 000	100 000 000
	TOTAL :	néant	100 000 000	100 000 000

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 2 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 72-205 du 8 juin 1972, fixant les indemnités de représentation allouées aux membres du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des Cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 72-160 du 13 mai 1972, portant réorganisation du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les membres du Cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat ci-dessous désignés, bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation fixée comme suit :

Chef de mission et Premier conseiller	20 000 »
Secrétaire général et Conseillers	13 000 »
Chargés de mission	13 000 »
Attachés et Chef du service de chancellerie ...	10 000 »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*
Ange-Edouard POUNGUI.

oOo

DÉCRET N° 72-206 du 9 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au gradé de commandeur

M. Jubin (Marcel-Robert), assistant technique, délégué du contrôleur financier de l'A.T.C. à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville le 9 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 72-207 du 12 juin 1972, portant création du Comité d'Organisation et d'un Secrétariat Permanent des Eliminatoires des 2^e jeux Africains pour la Zone V.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-103 du 23 mars 1972, portant suppression du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports et création d'une Direction nationale des sports ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. — Il est créé un Comité d'Organisation chargé sous l'autorité de la Commission d'Organisation et de Propagande (Département de la Propagande) de la préparation des Eliminatoires des 2^e jeux Africains qui auront lieu à Brazzaville du 13 au 23 juillet 1972.

Art. 2. — Le comité d'Organisation est composé comme suit :

Président :

Le président de la Commission d'Organisation et de la Propagande.

Le Premier Vice-président : le Chef du Département de la Propagande, Information, sports et arts. ;

Deuxième Vice-Président : le directeur national des sports

Membres :

Un représentant de la Vice-Présidence du conseil d'Etat, ministre de la justice, garde des sceaux ;

Un représentant du ministère des finances et du budget ;
Un représentant du ministère de l'industrie, des mines et du tourisme ;

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et de l'aviation civile ;

Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
Un représentant du ministère du travail ;

Un représentant du ministère du commerce ;
Un représentant du ministère de la santé et des affaires sociales ;

Un représentant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire. ;

Un représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Un représentant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Le chef d'Etat-major général de l'A.P.N. ou son représentant ;

Le maire de la ville de Brazzaville ou son représentant ;
Le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
Le président du comité olympique congolais ;

Le secrétaire permanent des épreuves qualificatives aux 2^e jeux africains.

Assistés de Messieurs :

Le chef de service des activités sportives ;

Le président de la chambre de commerce ;

Le directeur de l'office du tourisme ;

Le directeur du protocole d'Etat ;

Le président de la commission technique et des terrains ;

Le président de la commission des finances ;

Le président de la commission d'accueil et d'hébergement ;

Le président de la commission d'information, de propagande et de presse ;

Les présidents des fédérations congolaises d'athlétisme, de basket-ball, de foot-ball, de cyclisme, de hand-ball, de boxe et de volley-ball.

Art. 3. — Le comité d'Organisation est assisté d'un secrétaire permanent, nommé par décret du Président de la République.

Le secrétaire permanent est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'Etat et le comité d'Organisation des Jeux.

Il a le pouvoir de faire au directeur national des sports toutes propositions utiles en vue d'obtenir tous les concours qui lui sont nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Art. 4. — Le secrétaire permanent a également la charge d'exécuter les décisions relatives à l'Organisation technique des Jeux, prises par le conseil sportif des Pays de la Zone V.

Art. 5. — Le secrétaire permanent des épreuves qualificatives aux 2^e Jeux est assisté de 5 commissions :

Une commission technique et des terrains ;

Une commission des finances ;

Une commission d'accueil et d'hébergement ;

Une commission d'information, de presse et de propagande ;

Une commission médicale.

Art. 6. — Une décision définira les attributions et nommera les membres des commissions énumérées à l'article précédent.

Le président, responsable de la commission des finances sera désigné par le ministre des finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le membre du bureau politique,
Président de la commission d'Organisation,
Presse et Propagande,*

Pierre N'ZÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

—o—

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2462 du 6 juin 1972, M. Dzokanga (Adolphe), journaliste-speaker, précédemment en service à l'Organisation, Presse et Propagande, est nommé chef de la deuxième division du service de Presse et d'Information Présentielle, en remplacement de M. Ousman-Tiam (Jean-Bruno), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens -dentistes militaires.

LE PRÉSIDENT DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires, modifié par les décrets n°s 62-421 du 29 décembre 1962, et 63-387 du 29 novembre 1963, 64-74 du 28 février 1964 et 64-100 du 2 mars 1964 ;

Vu le décret n° 7-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les médecins et pharmaciens militaires titulaires du doctorat d'Etat, débutent leur carrière au 4^e échelon, indice 1060 de la Fonction Publique.

Les médecins et pharmaciens militaires titulaires du doctorat d'université débutent leur carrière au 2^e échelon, indice 970 de la Fonction Publique, à la date de leur nomination au grade d'officier.

Les chirurgiens-dentistes militaires débutent leur carrière au 4^e échelon, indice 1060 de la Fonction Publique.

Art. 2. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires sont classés à l'échelon correspondant à leur grade et à leur ancienneté de service soit du jour de leur prise de rang fixé par décret de nomination, soit à la date fixée par ce décret. Ces dates sont toujours le premier jour du mois.

L'accession aux échelons supérieurs s'opère automatiquement le premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ancienneté ont été remplies.

Art. 3. — Des bonifications d'échelon sont attribuées aux médecins et pharmaciens militaires titulaires du doctorat d'Etat et d'un ou plusieurs certificats d'Etudes spéciales, annexe n° 1 aux médecins et pharmaciens militaires titulaires du doctorat d'Université et d'un ou plusieurs certificats d'études spéciales, annexe n° 2, aux chirurgiens-dentistes militaires titulaires d'un ou de plusieurs certificats d'études spéciales, annexe n° 3.

Art. 4. — Les cadres supérieurs militaires non médecins, titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat d'Université en sciences, philosophe ou droit etc..., bénéficient des avantages prévus par le présent décret : annexe n° 1 et 2 suivant le cas.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires qui, après avoir terminé leurs études rentrent au Congo.

Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires qui, après avoir exercé en République Populaire du Congo sont admis à suivre un stage à l'étranger conservent le bénéfice du présent décret en matière de solde.

Les dispositions du décret n° 63-387 du 29 novembre 1963 sur la rémunération des militaires des forces Armées Congolaises demeurent applicables aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires durant leurs études à l'étranger.

Art. 6. — Le ministre des finances et du budget et le ministre de la défense nationale et de la sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du pré-

sent décret qui prend effet à la date de signature, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1972.,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances en mission :
Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme.*

Justin LÉKOUNDZOU.

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 72-203 du 7 juin 1972, portant nomination de M. Louhoungou (Théodore) aux fonctions de caissier de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-51 du 15 février 1972, portant nomination du directeur de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Louhoungou (Théodore), inspecteur du Trésor de 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment chef de Service Central de la solde à la Direction des finances, est nommé caissier de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Edouard POUNGUI.

*Le ministre du travail,
A. DENGUET.*

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2159 du 12 mai 1972, est nommé régisseur de la Caisse des menues recettes de la Clinique Vétérinaire de Pointe-Noire, M. Moussabou (Victor-Bruno), con-

trôleur d'élevage, chef de la Division Vétérinaire du Kouilou.

A ce titre, M. Moussabou (Victor-Bruno), sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un Livre-Journal qui seront soumis mensuellement au visa du payeur-principal de Pointe-Noire.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la Caisse du payeur principal de Pointe-Noire par le compte du budget de l'Etat.

M. Moussabou (Victor-Bruno) aura droit à l'indemnité de régisseur en deniers fixée par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2262 du 24 mai 1972, M. Bassoumba (Jean-Thomas), inspecteur des impôts de 3^e échelon, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Brazzaville, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du Service par intérim de l'enregistrement, des Domaines et du timbre, en remplacement de M. Gambali (Constant), inspecteur des impôts de 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 février 1972.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2316 du 27 mai 1972, sont déclarés Patrimoine Touristique les rivages du Fleuve Congo, les rivages des cours d'eau affluents du Fleuve Congo, les lacs et tous autres sites pittoresques dans la Région du Pool-Djoué.

Toute construction de Bungalows à des fins touristiques doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de l'Office National Congolais du Tourisme.

Les propriétaires des Bungalows érigés dans la Région touristique du Pool-Djoué sont assujettis au paiement d'un droit de jouissance mensuel dont le taux est fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les Bungalows sont classés en 3 catégories distinctes assujettis à une taxe mensuelle dite de location suivant activité :

Première catégorie :

Bungalows familial de week-end ou de simple distraction 3 000 »

Deuxième catégorie :

Bungalows à caractère de snack-bar, de diverses activités d'attraction, de commerce moyen..... 6 000 »

Troisième catégorie :

Pour tous les clubs 15 000 »

Le commissaire du Gouvernement du Pool et le directeur général de l'Office National Congolais du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application et à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

MINES

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2538 du 9 juin 1972, M. N'Goma (Gustave), prospecteur échelle E-12, indice 340 en service à la

Direction des mines et de la géologie est nommé gestionnaire des Caisses d'achat et vente d'or du service des mines.

Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 72-200/ETR-DAAJ-DAGPM. du 6 juin 1972, portant nomination de M. Imbi (Boniface) en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Bangui.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant réorganisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1962, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DGAPM. du 16 mai 1967, fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger.

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-89 du 31 mars 1970, portant nomination de M. N'Goyo (François) en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bangui ;

Le conseil d'Etat étendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Imbi (Boniface), contrôleur du Travail stagiaire en service à Brazzaville, est nommé en qualité de secrétaire d'Ambassade à Bangui en remplacement de M. N'Goyo (François) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le personnel diplomatique de l'Ambassade du Congo à Bangui bénéficie des avantages prévus au décret n° 67-ETR-DAGPM. du 16 mai 1967 et aligné sur la zone de l'Ambassade du Congo à Alger.

Art. 3. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bangui, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères

H. LOPES.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
Ange-Edouard POUNGUI.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Promotion - Divers

— Par arrêté n° 2229 du 18 mai 1972, M. Banzouzi (Esaï), assistant météorologiste de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1970 au 4^e échelon de son grade pour compter du 14 juillet 1971 ; ACC et RSMC ; néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 2525 du 8 juin 1972, les plaques d'immatriculation réfléchissantes instituées par le décret du 19 avril 1972 seront de la couleur définie par la réglementation, selon la série à laquelle appartient le véhicule :

1^o Serie normale :

Véhicules dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

2^o Serie T.T.

Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane et appartenant à des personnes qui, ayant leur principale résidence hors du Congo, ne font au Congo qu'un séjour temporaire ;

3^o Serie I.T.

Véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane et appartenant à des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés résidant au Congo ;

4^o Serie W

Véhicules destinés à la vente et véhicules en essai ou à l'étude ;

5^o Serie WW

Véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente et conduits par l'acheteur à la frontière ou au lieu de sa résidence.

Les plaques d'immatriculation réfléchissantes seront fabriquées par les établissements M. Moroué qui en reçoivent l'exclusivité.

Les services compétents du ministère de la défense nationale et de la sécurité, du ministère des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2233 du 18 mai 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de 2 ans :

Permis de conduire n° 12360 délivré le 15 juin 1959 à Angola au nom de M. Diogo-Pedro-Inacio, chauffeur, demeurant à Pointe-Noire s/c de M. N'Zaba (Léonard), adjudant de l'A.P.N. en service à la police militaire Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 octobre 1970 sur l'Avenue de la Révolution à hauteur du Bar-Dancing « Joie du Congo ». Occasionnant 3 morts et une blessée (Art. 24 du code de la route ; Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 807, délivré le 1^{er} juin 1946 à Pointe-Noire au nom de M. Taty-Bouity, chauffeur à la S.N.E. à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 septembre 1970 à hauteur du Centre Social sur l'Avenue Schoelcher, occasionnant des dégâts matériels assez importants. (Article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse).

Pour une durée d'un an

Permis de conduire n° 1933-1934/RD, délivré le 6 avril 1968 à Kinkala au nom de M. Batantou (Félix), chauffeur,

demeurant rue N'Douna n° 7 à Makélékélé ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 février 1972, au carrefour formé par le boulevard Marchal Lyautey et l'Avenue qui mène à l'ASECNA, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : refus de priorité).

Permis de conduire n° 16.523 délivré le 25 juin 1959 à Brazzaville au nom de M. Kinana (Luc), chauffeur aux services de l'O.N.C.P.A. à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 décembre 1971, occasionnant des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de quatre mois

Permis de conduire n° 342, délivré le 15 juin 1948 à Dolisie, au nom de M. Moussossi (Jean), chauffeur chez M. Matlowski P.C.A. de Binda y demeurant au quartier commercial ; responsable d'une infraction survenu le 24 juillet 1971 au carrefour des avenues de l'Indépendance. (Article 43 du code de la route : circulation à gauche).

Pour une durée de trois mois

Permis de conduire n° 423, délivré le 1^{er} octobre 1962 par la préfecture de Nyanga-Louessé au nom de M. Loukélé (Dominique), chauffeur aux Etablissements E. Matlowski à M'Binda, demeurant à N'Gayingayi ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 2 janvier 1972, occasionnant des dégâts matériels légers. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 9240 délivré le 29 septembre 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Taty (Richard), chauffeur, demeurant à Pointe-Noire B.P. n° 2129 ; responsable d'une infraction au code de la route survenu le 15 octobre 1970 sur l'Avenue de l'Indépendance. (Article 40 du code de la route : refus de priorité).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagnée d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2376 du 2 juin 1972, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les seuls besoins de service.

M. Péléka (Wilfrid-Jérôme), directeur général de la SONEL à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 128 142 délivré le 5 octobre 1962 à Roche-Sur-Yon (Vendée-France).

M. Mahoungou (Auguste), directeur technique de la SONEL à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 921 délivré le 1^{er} juillet 1961 à Kinkala.

M. Loussakou-Pickat (Philippe), directeur du Ranch de Massangui de Chavannes titulaire du permis de conduire n° 33024 délivré le 1^{er} octobre 1968 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2377 du 2 juin 1972, est approuvée la délibération du conseil d'administration de l'Office National du Kouilou ayant siégé à Brazzaville le 24 avril 1972.

—○○—

DÉLIBÉRATION n° 1-72, arrêtant le compte administratif de l'Office National du Kouilou.

Le conseil d'administration de l'Office National du Kouilou délibérant conformément aux dispositions du décret n° 61-55 du 25 février 1955 ;

En sa séance du 24 avril 1972,

ADOpte :
la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le compte administratif de l'Office National du Kouilou exercice 1971 est arrêté à la somme de 28 329 246

francs en recettes et 5 968 475 francs en dépenses soit avec un excédent de recettes de 22 360 751 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'office national du Kouilou et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 mai 1972.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile
président du Conseil
d'administration,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

— Par arrêté n° 2370 du 2 juin 1972, est approuvée la délibération n° 2 du conseil d'administration de l'Office National du Kouilou ayant siégé à Brazzaville le 24 avril 1972.

DÉLIBÉRATION N° 2-72, arrêtant le budget de l'Office National du Kouilou.

EXERCICE 1972

Le conseil d'administration de l'Office national du Kouilou, délibérant conformément aux dispositions du décret n° 61-55 du 25 février 1955 en sa séance du 24 avril 1972.

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Le budget de l'Office National du Kouilou, exercice 1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme 47 209 751 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'office national du Kouilou et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Brazzaville, le 30 mai 1972.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,
président du Conseil
d'administration,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

— Par arrêté n° 2470 du 6 juin 1972, sont considérés comme nuls et nonavenus les résultats des travaux issus de la commission paritaire interne à LINA-CONGO créée par note de service n° 31-71/T-A du 13 août 1971.

Conformément à l'esprit du décret n° 66-50 du 31 janvier 1965, il est créé une commission paritaire à LINA-CONGO chargée d'examiner la situation de l'ensemble des travailleurs de LINA-CONGO à la suite des contestations émises par certains d'entre eux sur les questions de reclassement et les modalités d'intégration dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

a) *Membres représentants de l'administration*

Président :

M. Niambi (Cabinet ministère T.P.T.A.C.)

Membres :

MM. Portella (Aimé), directeur général LINA-CONGO ;
Bitsindou (Roger), directeur administratif et financier ;
Pomabia (Emile), directeur commercial ;
M'Fouo (Gilbert), directeur exploitation et technique.

b) *Membres représentants du personnel*

Membres du bureau syndical :

MM. Koubaka (Ange)
Ossissa

M'Bouloukoué ;
N'Goyo (Albert) ;
Ewalaka (André).

c) *Membres consultants*

MM. Kondo (Anatole), secrétaire général de la C.S.C.
Boungou contrôleur financier ;
Bitsindou (Gérard), directeur général du travail.

La commission peut faire appel à tout agent qu'elle jugera utile et dont la présence sera nécessaire pour éclaircir certains problèmes d'ordre technique et pratique.

La commission se réunira à partir du Lundi 10 juillet 1972 à 9 heures dans la salle de Conférence de la Direction Générale de la R.N.T.P.

Les résultats de travaux de cette commission seront transmis respectivement au ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile et au ministre du travail.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2176 du 16 mai 1972, l'arrêté n° 2154 /-PM-M.M. du 6 juin 1968 et les services de la Marine Marchandes sont financièrement organisés comme suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ordonnateurs et comptables

Le présent arrêté qui modifie et complète l'arrêté n° 2154/PM-M.M. du 6 juin 1968 règle l'organisation financière des services de la Marine Marchande.

Sous l'autorité du ministre de tutelle, les opérations financières des services de la Marine Marchande sont exécutées par le directeur de ces Services, qui fait fonction d'ordonnateur d'une part et par le payeur principal du Trésor à Pointe-Noire d'autre part.

Le directeur est assisté d'un chef des services administratifs à qui il peut déléguer certaines de ses attributions et sous sa responsabilité.

Les opérations budgétaires des services de la Marine Marchande constituées soit par des titres de recettes, soit par des titres de paiement sont effectuées par le directeur des services de la Marine Marchande, ordonnateur.

A cet effet, il constate les droits des services de la Marine Marchande par l'émission d'ordres de recettes, engage et liquide les dépenses.

La signature du directeur des services de la Marine Marchande est notifiée au directeur des finances, au contrôleur financier, au trésorier général et au payeur principal du trésor à Pointe-Noire.

TITRE II

BUDGET ET ÉTAT DES PRÉVISIONS DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Le projet de budget des services de la Marine Marchande préparé par le directeur est soumis à l'examen du contrôleur financier qui formule ses observations par écrit, puis transmis au conseil d'Etat pour approbation afin d'être annexé au budget de l'Etat. En attendant le texte consacrant l'autonomie financière de la Marine Marchande, ce service émerge au budget général.

L'état des prévisions des recettes et des dépenses est élaboré, arrêté et exécuté conformément aux lois en vigueur.

Tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent, en principe, être comptabilisés au titre de cet exercice.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondants aux droits acquis et aux services faits au cours de l'exercice précédent.

Le budget est présenté par chapitres et articles.

Outre le budget de fonctionnement propres aux services, il est ouvert dans les écritures du Trésor Public des comptes spéciaux énumérés à l'article 182 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la Marine Marchande et qui sont répertoriés dans la nomenclature du budget de l'Etat, aux chapitres et articles suivants :

Chapitre)

Compte aide aux marins et à leurs familles :

Alimenté par le produit des amendes disciplinaires, de la vente des épaves et des sommes non réclamées par leurs inventeurs, dons et legs.

Chapitre)

Compte de dépôt des gens de mer auquel figure

Fonds Privées :

Les sommes revenant aux marins congolais absents ou à leurs ayants droit.

Successions Maritimes :

Les successions maritimes provenant des avoirs en espèce ou du produit de la vente des successions de marins

Epaves :

Les produits de la vente des épaves dont les propriétaires n'auront pu être retrouvés ainsi que les sommes non réclamées revenant aux inventeurs.

Au bout d'un délai de 5 ans les sommes disposées au compte « épaves » ne pourront plus être réclamées et passeront au compte « aide aux marins et à leurs familles »

Chapitre)

Compte avances sur frais de rapatriement :

Doté de fonds sur le budget de l'Etat permettant le rapatriement sur réquisition des marins naufragés ou des prévenus.

Les frais ainsi engagés pourront être recouverts par toutes voies de droit à l'encontre des armateurs ou des marins défaillants.

Chapitre)

Compte : receltes diverses :

Comprenant : le produit de la vente des livrets, cartes professionnelles et code de la Marine Marchande.

Le produit de la délivrance des titres de navigation.

Le produit, des taxes pour la délivrance des certificats et laisser-passer sanitaire.

Le produit des taxes pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité ; d'hygiène etc...

Les produits des licences et autorisations soit à la construction, soit à la navigation délivrée aux navires commerce pêche, remorqueur, plaisance, embarcation et pirogue à moteur ou tout autre engin flottant à caractère spéculatif.

Le produit des locations des concessions de pêche et pour tout autre installation à caractère spéculatif.

Le directeur des services de la Marine Marchande, ordonnateur, établit un titre de recette sur lequel il porte les noms des intéressés et le motif de la recette. Il adresse le titre au comptable selon la règle établie à l'article 20.

Le produit des amendes disciplinaires sera passé au compte « Aide aux marins et à leurs familles »

TITRE III

COMPTES ET REGISTRES COMPTABLES

Les comptes ci-dessus énumérés sont tenus sur des registres comptables ouverts par l'ordonnateur.

Les opérations de recettes et de dépenses sont retracées par ligne et par compte au chapitre et article correspondant à la créance ou à l'imputation.

Tous les comptes sont arrêtés mensuellement et clos au 31 décembre de chaque année.

Tous les comptes comportent une partie « Crédit » et une partie « Débit ».

Le modèle des registres à tenir est celui donné par l'annexe I.

Il est rappelé que tous les documents comptables doivent être tenus avec le plus grand soin. Les grattages sont interdits. En cas d'erreur dans l'inscription d'une somme, les chiffres erronés sont biffés par un simple trait et remplacé par les chiffres véritables inscrits à l'encre rouge au dessus, de manière à laisser visible les sommes primitives. Les pages des registres sont numérotées, la première et la dernière sont paraphées. Un procès-verbal, placé en tête de chaque registre, indique le nombre de feuillets qu'il contient.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT COMPTABLE

DEPENSES :

Par délégation du ministre de tutelle, le directeur des services de la Marine Marchande fait fonction d'ordonnateur. Il engage, liquide et ordonnance les dépenses. Il est responsable de la gestion des crédits.

L'ordonnateur, après avoir enregistré le mandat qu'il émet, l'adresse sous bordereau au visa du contrôleur financier, puis le transmet au comptable.

Le comptable vérifie la validité du mandat de paiement en constatant la compétence de l'ordonnateur, le visa du contrôleur financier, l'existence des justifications complètes, la régularité de l'imputation, la disponibilité du crédit, l'identité du créancier et procède au paiement.

Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels la dépense s'applique, il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense, le montant en est exprimé en chiffre et en lettres ; il est daté et signé par l'ordonnateur.

Chaque mandat ou chaque ordre de paiement porte un numéro d'ordre, la série des numéros est unique par exercice et par catégorie de dépenses.

Le mandat ou l'ordre de paiement contient toutes les indications de nom et de qualité nécessaires pour permettre au comptable de s'assurer de l'identité du créancier. La partie prenante désignée sur le mandat ou l'ordre de paiement est toujours le créancier réel.

Les mandats ou ordres de paiement délivrés après le décès du créancier au profit de ses héritiers ne désignent pas chacun d'eux, mais portent seulement cette indication générale : « M. X....., les héritiers ».

Les pièces produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa de l'ordonnateur.

Si les énonciations contenues dans les pièces produites par l'ordonnateur ne sont pas suffisamment précises, le comptable est autorisé à lui demander des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Les pièces justificatives qui présentent des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises sans une approbation dûment signée. Il en est de tous renvois ayant pour objet d'ajouter des énonciations omises.

L'ordonnateur doit approuver par une nouvelle signature toute rectification apportée à un mandat ou à un ordre de paiement qu'il a émis.

En cas de perte d'un mandat ou d'un ordre de paiement, l'ordonnateur peut procéder à l'émission d'un autre titre de créance avec obligation d'y joindre une déclaration de perte et un certificat de non paiement du payeur principal de Pointe-Noire attestant que le mandat ou l'ordre de paiement n'a été acquit ni par lui, ni pour son compte.

La déclaration de perte et le certificat de non paiement sont joints au duplicata délivré par l'ordonnateur qui conserve les copies certifiées de ces pièces.

RECETTES :

Tous les droits constatés au profit des services de la Marine Marchande donnent lieu à l'émission d'un titre de perception ou de recette.

A chaque titre sont jointes s'il y a lieu les pièces justificatives.

L'ordonnateur, après avoir enregistré, le titre de perception ou de recettes qu'il émet, l'adresse au comptable sous bordereau en double exemplaire et remet un avis de somme à payer au redevable ; le comptable encaisse les droits, prend note à son rôle de perception et délivre un récépissé de versement au débiteur. Le débiteur peut se libérer par

émission d'un mandat carte, d'un virement ou d'un chèque barré ou encore par versement en numéraire.

Le comptable retourne à l'ordonnateur l'un des bordereaux annoté des dates des recettes.

Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire. Sauf exception, tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Le trésorier général à Brazzaville, le payeur principal du Trésor de Pointe-Noire ont seuls qualité pour effectuer toutes les recettes.

ECRITURES

La tenue du compte AIDE AUX MARINS ET A LEURS FAMILLES est assurée comme suit :

Les produits des amendes disciplinaires ;

Les produits de la vente des épaves et des sommes non réclamées par leurs inventaires au bout d'un délai de 5 ans.

Les secours attribués aux marins et à leurs familles donnent lieu à l'établissement de mandats de paiement.

L'attribution des secours est prononcée par décision du ministre de tutelle après une enquête approfondie sur la situation des personnes secourues effectuée par les services sociaux du lieu de résidence des intéressés.

La tenue du compte DÉPOT DES GENS DE MER est assurée comme suit :

Sont versés à l'article 1^{er} : FONDS PRIVÉS, toutes les sommes revenant aux marins congolais absents pour quelque cause que ce soit, au moment du paiement de leurs salaires.

Sont versées à l'article 2 : SUCCESSIONS MARITIMES, toutes les sommes dues aux marins ou passagers décédés à bord de navires congolais, ainsi que le produit de la vente de leurs successions.

Les versements donnent lieu à l'établissement, par article, d'états nominatifs en double exemplaires signés et arrêtés en toutes lettres par la partie versante et indiquant pour chacun des marins auxquels ils se rapportent, son nom, son adresse et tous renseignements propres à faciliter les recherches ultérieures.

S'il s'agit de produits de successions maritimes, les états de remise portent toutes les indications susceptibles de faire tenir les sommes aux héritiers.

Ces états constituent les pièces justificatives de l'ordonnement sur le compte et article en question. Un exemplaire est joint au titre de recette qui est adressé au comptable.

D'après les renseignements portés sur les états de remise, l'ordonnateur établit un avis de somme à recevoir qui porte sa signature. Si les renseignements sont insuffisants pour identifier le bénéficiaire, l'avis est conservé jusqu'à ce qu'il ait pu être complété, cet avis est ensuite envoyé au bénéficiaire.

Dès le renvoi par le bénéficiaire de l'avis de somme à recevoir, l'ordonnateur établit un mandat de paiement.

Le mandat est envoyé au comptable qui vérifie la concordance entre le mandat et les indications portées sur l'état de remise qu'il détient.

Le mandat est payable soit au bénéficiaire, soit à son mandataire, muni d'un pouvoir établi en bonne et due forme, soit à ses héritiers.

Les dépôts non réclamés après 30 ans de consignation au compte DÉPOT DES GENS DE MER restent définitivement acquis au Trésor Public. 6 mois au plus tard, avant l'échéance de ce délai, les services de la Marine Marchande avisent les ayants-droit connus de la déchéance encourue par eux, cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en possession des services de la Marine Marchande.

En outre, la date et lieu de consignation, les noms, prénoms et adresse des intéressés qui n'ont pas fait bénéficier de réquisition de paiement dans un délai de 2 mois après cet avis, sont immédiatement publiés au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les dépôts ayant plus de 29 ans de date et dont le montant est infé-

rieur à 20 000 francs ne font l'objet ni d'avis aux ayants-droit, ni de publication au *Journal officiel*.

Les versements effectués à l'article 3 : ÉPAVES donnent lieu à l'établissement de 2 états de remise arrêtés et signés par l'ordonnateur et comportant les indications susceptibles de faire retrouver les propriétaires d'épaves ou des inventeurs.

Le compte AVANCES SUR FRAIS DE RAPATRIEMENT est tenu de la façon suivante :

Les consuls congolais à l'étranger adressent à la Direction de la Marine Marchande à Pointe-Noire un avis des sommes à recouvrer pour les dépenses qu'ils ont effectuées pour le rapatriement sur réquisition des marins congolais délaissés.

Cet avis contient tous les renseignements sur les intéressés (Nom, prénoms date et lieu de naissance, filiation, numéro matricule, nom du Navire sur lequel ils étaient embarqués, montant de l'avance et date du paiement).

Au vu de cet avis l'ordonnateur le prend en charge au tableau I des avances effectuées et émet à l'encontre du redevable un ordre de versement qu'il enregistre au tableau II RECouvreMENT. L'ordre de versement est établi en 2 exemplaires, l'ordonnateur en adresse 1 au comptable, et remet le second au débiteur.

Dès que le versement a été effectué le comptable adresse le récépissé y relatif à l'ordonnateur qui porte les énonciations qu'il contient dans la colonne AD HOC du registre.

Le compte « recettes diverses », reçoit :

Les produits de la vente des livrets, cartes professionnelles et code de la Marine Marchande.

Les produits de la délivrance des titres de navigation. Les produits des taxes pour la délivrance des certificats et laisser-passer sanitaires.

Les produits des taxes pour la délivrance et le renouvellement des titres de sécurité ; d'hygiène etc ...

Les produits des licences et autorisations d'achat, vente, construction, navigation délivrées aux navires, commerce, pêche, remorqueur, plaisance, embarcation et pirogue à moteur ou tout autre engin flottant à caractère spéculatif.

Le produit des locations des concessions de pêche et pour tout autre installation à caractère spéculatif.

Le directeur des services de la Marine Marchande, ordonnateur, établit un titre de recette sur lequel il porte les noms des intéressés et le motif de la recette. Il adresse le titre au comptable selon la règle à l'article 20.

Les fonds imputés au compte 6200 seront destinés aux : aide aux marins et à leurs familles, rapatriement sur réquisition des marins délaissés sans ressources à l'étranger, des marins naufragés ou des prévenus, conservation des ressources halieutiques, investissements, équipement des services de la Marine Marchande, rétributions des experts faisant partie des différentes commissions de sécurité prévue à l'article 35 du code de la Marine Marchande, frais de mission des experts et agents de la Marine Marchande, intervention en faveur de la commercialisation des produits de la pêche.

Pour mieux suivre le présent compte, le solde devra être le solde de clôture et l'exercice précédent sera transporté à l'exercice suivant.

Lors de la clôture de chaque exercice, le payeur principal du Trésor à Pointe-Noire fournit au directeur des services de la Marine Marchande :

- 1° L'état des produits restant à recouvrer ;
- 2° L'état des mandats restant à payer.

TITRE V

Contrôle financier des services de la Marine Marchande

Art. 30 — Le contrôleur financier de l'Etat suit la gestion financière des services de la Marine Marchande.

Le projet de budget de la Marine Marchande est soumis à l'examen du contrôleur financier, un mois avant la date de son approbation par le conseil d'Etat.

Le contrôleur financier formule ses observations par écrit.

Le contrôleur financier est obligatoirement informé des dates de séances de travail concernant les services de la Marine Marchande traitant des questions financières. Il assiste à ces séances.

Les conventions, marchés, contrats et décisions présentant une incidence financière doivent leur être soumis pour visa préalable.

Il peut se faire communiquer tous documents financiers et comptables ainsi que toutes études économiques.

Le contrôleur financier rend compte de ses observations au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Lorsqu'il a pour des motifs d'ordre financier, donné un avis défavorable à une mesure prise par le directeur des services de la Marine Marchande, il ne peut être passé outre que par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Le contrôle des dépenses porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements.

Le payeur principal devra adresser au contrôleur financier, ministre des finances et du ministre de tutelle tous les renseignements relatifs à la gestion des services.

Les procès-verbaux de vérification accompagnés éventuellement des justifications du Chef comptable sont adressés au contrôleur financier et communiqués au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Le directeur des services de la marine, le directeur des finances, le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—oO—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 2038 du 4 mai 1972, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, et des personnels de service, des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Abonheous (Benjamin) ;
Bemba (Sébastien) ;
Mme Bihonda née Bakatoula (Julienne) ;
MM. Houa (Pierre-Félix) ;
Kabikissa (Auguste) ;
Koukou (Bernard) ;
Loubaki (Faustin) ;
Mota (Adolphe) ;
Tsongola (Grégoire) ;
Vouidibio (Léonard) ;
Nyanga (Clément) ;
Mme Diakouka née Bakabana (Albertine).

A 30 mois :

MM. Diangou (Edouard) ;
Gouesso (Jean) ;
Kinguidiba (Alphonse) ;
Mankou (Benjamin) ;
Mmes Mouambelet née Lembangou (Elisabeth) ;
Moulounda née Mouanagata (M.-Madeleine) ;
M'Béri née Kambani (Judith) ;
M. M'Pandou (Bernard) ;
Mme MPemba née Bassalila (Julienne) ;
MM. Okouéko (Ferdinand) ;
Ouayé-Makino (Sébastien) ;
N'Ganga (Nicodème) ;
Kitoko (André) ;
Mme Matsika née N'Dembo (Clémentine) ;
MM. N'Daga (Philippe) ;
N'Gamfina (Michel) ;
N'Gouaka (Faustin) ;
Dibéké (David) ;

Mmes (Dzangué née Ombélé (Clémentine) ;
Épouery née N'Doulou (Henriette).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Babingui (Albert) ;
Kiandabou (Jean) ;
Mazembama (Théophile) ;
M'Benza Léopold ;
Mlle Miassouassouana (Madeleine) ;
MM. Missamou (Zéphirin) ;
Moussoundi (Antoine) ;
NGoma (Rudolphe) ;
Pépa-Koukou (Gérard) ;
Mme Saya née Passa (Germaine) ;
MM. Nyama (Appolinaire) ;
Mockono (Michel) ;
Koumou (Jean-Baptiste) ;
Mme Mayoulou née Mouéko (Adèle) ;
MM. Dimi (Joseph) ;
Kibongui (Ignace) ;
Malonga (Marie-Michel) ;
N'Gandou (Jean-Fidèle).

A 30 mois :

MM. Bahb (Denis) ;
Bocket (Dieudonné) ;
Gambou (Joseph) ;
Kibo (Jean-Jacques) ;
Kimbembé (Bonaventure) ;
Mahoungou (Eugène) ;
Mouanga (André) ;
Mouzeo (Paul) ;
N'Kouka (Eugène) ;
N'Tadi (Gaston) ;
Samba (Maurice) ;
Mme Tathy née Vouka (Rachel) ;
MM. Youa (Michel) ;
N'Gassiki (Albert) ;
Boumba-Koumbou (Fidèle) ;
Mme Diafouka née Batouméni (Suzanne) ;
MM. Douvingou (Oscar) ;
Elo (Donatien) ;
Fouo (Prosper) ;
Ingouaka (Antoine) ;
Loundou (Robert) ;
Mackéla (Noël) ;
Mampouya (Patrice) ;
Malanda (Jean-Claude) ;
Mazoumouna (Ruben) ;
Mouyounga-Boungou (Albert) ;
N'Gami (Joseph) ;
N'Go (Anatole) ;
N'Goma (Maurice) ;
NGouma-MBadinga (Hilaire) ;
Ouamba (Joseph) ;
Soumbou (Justin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Banakissa (Pierre).
Mmes Bakalafoua née Bouénidio (Germaine) ;
Gandziami née Mougalla (Joséphine) ;
M. Goma (Emmanuel) ;
Mme Kondani née Mifoundou (Marianne) ;
M. Koukélet (Boniface) ;
Mme Loembet née Djembo (Henriette) ;
MM. Malali (Jules) ;
Mouandha (André) ;
Mme Oualembo née Mongo (Alphonsine) ;
MM. Allanga (Fidèle-Célestin) ;
Malonga (Denis) ;
Mme Traoré née Dongas (Christine) ;
MM. M'Panzou (Azer) ;
Bakazi (François) ;
Bandokouba (Pascal-Denis) ;
Bokouabéla (Alexandre) ;
Mme Gokana née Eyoma-Yoma (Marie) ;
M. Koukou (Gaston) ;
Mme Makélet née Mayanith (Adèle) ;
MM. Massoumou (Faustin) ;
M'Bani (Jean-Albert) ;
M'Badi (Emmanuel) ;
N'Gallié (Luc) ;
N'Tsiété (Daniel) ;
Tchitembo (Jonas-Célestin).

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

M. Tsiéno (Théodore) ;
Mmes Kizonzolo née Kikombolo (Marie) ;

Mahoua née Kimouessa (Hélène) ;
 MM. Mombouli (François) ;
 Penguet (Philippe) ;
 Sianard (Jules).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Massengo-Kongo (Jean) ;
 Bantsimba (Gabriel) ;
 Fila (Antoine) ;
 Mme Kailly née Tsiété (Firmine) ;
 MM. Kassa (Mathieu) ;
 Mamony (André) ;
 Dziengué (Gaston) ;
 N'Gayi (Gilbert) ;
 N'Goni (Philippe) ;
 Tamboudi (Sanael) ;
 Zingouala (Bernard) ;
 Kiazaba (Auguste) ;
 Diatoulou (André) ;
 Goma (Rodolphe) ;
 Mme Ganga née Pemba (Gabrielle) ;
 MM. Kinkouma (Lazare) ;
 Kongo-Daouda (Albert) ;
 Loutangou (Alphonse) ;
 Malonga (Alexandre) ;
 N'Demby (Camille) ;
 N'Tsiété (Etienne) ;
 NZabakany (Joseph) ;
 Taty (Basile).

A 30 mois :

M. Massamba (Christophe) ;
 Mile Mialoundama (Henriette).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans

MM. Bakatoula (Emile) ;
 Meniama (Philippe) ;
 NKodia (Lazare) ;
 Pocko-Bacayo (Jérôme) ;
 Pouy (René) ;
 Samba (Prosper).

A 30 mois :

MM. Pari (Abraham) ;
 Mangbenza (Edmond).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Moussankanda (Albert).

*b Techniciens et techniciennes
 auxiliaire de Laboratoire*

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Atipo (Robert) ;
 N'Doura (Fidèle) ;
 M^{lle} Tchibouanga (Joséphine) ;
 M. Kaya (Jean).

A 30 mois :

Mme Goma née Elenga (Victorine).

c) Agents d'hygiène brevetés

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Toulou (Félix) ;

A 30 mois :

M. Pougui (Gilbert), pour compter du 1^{er} juin 1971.

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Massengo (Georges) ;

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mountou (Robert) ;

d Secrétaires médicaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bambi (Pierre) ;

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Mouyeni (Jacob) ;

Pour le 5^e échelon, 2 ans :

M. Gangala (David).

HIÉRARCHIE II

a Infirmiers et infirmières

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

Mmes Loemba née Sambou (Colette) ;
 Massengo-Diatouari née N'Koussou (Denise) ;
 Morabo née Bimoko (Catherine) ;
 Ondzié née Elendé (Véronique) ;
 Bavoukanana née Miafouana (M.-Yvonne) ;
 Lékana-Massamba née Mapombi (Monique) ;
 Monguimet née Dikamona (Eugénie) ;
 Bikounga née (Costodes-Eugénie) ;
 Miakakoléla (Hélène).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Maboundou (Georges).

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

MM. M'Bon (Emile) ;
 N'Zoulou (Jacques).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme Mampouya (Adèle-Julienne).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Atsounou (Bernard) ;
 Mondaye (Albert) ;
 N'Dalla (Ferdinand).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M^{lles} N'Tsimba (Sabine) ;
 Siessié (Suzanne) ;
 MM. N'Koukou (Eugène) ;
 Banzoumouna (Guillaume) ;
 Mapa (Noé) ;
 N'Goma (Pierre).

A 30 mois :

MM. Bässangoumouna (Marcel)
 Issombo (Alphonse) ;
 Massala (Gustave) ;
 N'Gouaka (Antoine) ;
 Moussouamou (Emmanuel) ;
 Minengué (Joseph) ;
 Songadélé (Olivier) ;
 N'Guélo (David).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Mme Boumpoutou née Boukounta (Véronique) ;
 MM. Kwakoua (Oclave) ;
 N'Goma (Victor) ;
 N'Kouikani (Emmanuel) ;
 Mme Kongo (Pauline) ;
 MM. M'Boungou (Albert) ;
 Mouanga (Jonathan) ;
 Bakemba (Joseph) ;
 Bemba (Jacques) ;

Diella (Gabriel) ;
 Esséréké (Antoine) ;
 Gassy (Jachim) ;
 Mamba (Joseph) ;
 Massamba (Jacques) ;
 Mayéla (Georges) ;
 N'Dinga (Paul) ;
 N'Gouala (Michel) ;
 N'Kassa (Barthélemy) ;
 NKaya (Albert) ;
 N'Kouka (Fidèle) ;
 Oboumba (Pierre) ;
 Ongouya (Gaston) ;
 Sita (Ange) ;
 Touanguissa (Casimir).

A 30 mois :

MM. Bemba (François) ;
 M'Boukou (Bernard) ;
 Souamounou (Benoît) ;
 Tary (Casimir) ;
 Bakouma (Paul).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Kizot (Paul) ;
 Bikouta (Ange) ;
 Mayéla-Koukou (Paul) ;
 Bemba (Thomas).

A 30 mois :

MM. Libissa (Georges) ;
Loubaky (Jean-Baptiste) ;
Makiza (Albert) ;
Mayima (Antoine) ;
Mokolonguina (Alphonse) ;
Moukengué (Jérémié) ;
Sansa (Simon) ;
Batangouna (Victor) ;
Boutoto (Lévy) ;
Ewong (Joseph) ;
Mme Gozo née Mouila-Guimbi (Antoinette) ;
MM. Mabounda (Guillaume) ;
N'Guimby (Richard) ;
Oyéri (Ignace).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

MM. Kokolo (Hubert) ;
Otsiogo (René) ;
Sibi (Henri).

A 30 mois :

M^{lle} Bouanga (Marie).

b Agents d'Hygiène

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

MM. N'Golé (Joseph).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Biodedet (Gustave) ;
Mikalou (Timothée) ;
Moussolo (Jérôme).

Personnels de service

a) Auxiliaires hospitaliers

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Albert).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

Mme Mokoma née Okengué (Marie-Gabrielle).

Pour le 10^e échelon, à 30 mois :

M. Mahouassa (Marc).

b) Matrones accoucheuses

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme Oumba (Hélène).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

Mmes N'Doudi née NGounga (Marguerite) ;
Bouanga (Delphine) ;
Tembo (Antoinette).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Mmes Bouanga (Cathérine) ;
Badila (Marie) ;
Bemba née Bayetela (Sabine) ;
Mananguila (Monique) ;
Moukanda (Pauline) ;
Moussakanda née Loubondo (Martine) ;
N'Zoumba (Marie).

A 30 mois :

Mmes Ekoboko née Ongola (Julienne) ;
Saya née Bouana (Martine) ;
Taty née Mountou (Madeleine) ;
Mahoungou née Mouzinga (Marie) ;
Bifou (Marthe).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Mmes Batola (Madeleine) ;
Koyo (Isabelle).

A 30 mois :

Mme Bibila née Manda (Thérèse).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Mme Bouna (Elisa).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté, à 3 ans :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

a) Infirmiers et infirmières brevetés

Pour le 2^e échelon :

M. Aloula (Sébastien) ;

Mme Mayandza née Oléa (Emilienne) ;

MM. Foundou (David) ;
Ahoué-Onyangué (François-Xavier) ;
Bonga (Bruno) ;
Gankoui (Pierre) ;
Kiba-Boungou (Oscar-Roger) ;
Itoba (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Banza (Dominique) ;
N'Dzié (Dominique) ;
Golé (David) ;
Ossibi (Emile) ;
Mouandou (Albert) ;
Ewoli (Georges).

Pour le 4^e échelon :

MM. Kelili (Antoine) ;
Mampouya (Michel) ;
Moufoundou (Jean) ;
Mme Poaty née Dimbamba (Emilienne) ;
M. N'Lathé (Albert).

Pour le 5^e échelon :

MM. N'Dzoungou (Antoine) ;
Dira (Paul).

*b) Techniciens et techniciennes
auxiliaires de laboratoire*

Pour le 2^e échelon :

M. Etho-Gaulo (Théogène).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

c) Infirmiers et infirmières

Pour le 2^e échelon :

Mme Baltoua née Boukono (Dorothée) ;

Pour le 3^e échelon :

M. Malié-N'Zila (Joachim).

Pour le 5^e échelon :

M. N'Guélet (Antoine-Rigobert).

Pour le 6^e échelon :

M. Catangue (Hubert).

Pour le 7^e échelon :

MM. Mambouana (Charles) ;
Itoua (Lucien) ;

Pour le 8^e échelon :

MM. Kibindza (Gabriel) ;
N'Gouala (Raphaël) ;
N'Gouma (Antoine) ;
Milandou (Théophile) ;
Miyouna (Lucien) ;
Moulangou (Basile) ;
N'Gabiéla (Alexandre)

Pour le 9^e échelon :

MM. Makoundzi (André) ;
Mongo II (Alphonse) ;
Goma (Jean-Émile).

c Agents d'hygiène

Pour le 9^e échelon :

M. Missonsa (Bertin).

Matrones accoucheuses

Pour le 5^e échelon :

Mme Bongoma née Bilo (Clémentine).

Pour le 7^e échelon :

Mme Léhana (Madeleine).

— Par arrêté n° 2099 du 9 mai 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis principal

Au 3^e échelon :

M. Samba-Bemba (Etienne), pour compter du 21 octobre 1970.

Aides-comptables qualifiés

Au 4^e échelon :

M. Biyoko (Moïse), pour compter du 18 mars 1971.

Au 5^e échelon :

M. Malonga-Kanza (Antoine), pour compter du 2 avril 1971.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 3^e échelon :

M. Tsoumou (Gabriel), pour compter du 15 mars 1971.

Au 5^e échelon :

Mme Batsimba (Claire), pour compter du 2 mars 1971.

Au 6^e échelon :

MM. Bakouboula (Jean), pour compter du 4 avril 1971 ; Zoba (André), pour compter du 21 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2118 du 10 mai 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service, (Services Sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon :

M. Aloula (Sébastien), pour compter du 1^{er} avril 1971 ; Mme Mayandza née Oléa (Emilienne), pour compter du 17 juillet 1971.

MM. Foundou (David), pour compter du 21 mars 1971 ; Ahoué-Onyangue (F.-Xavier), pour compter du 16 mars 1971 ;

Bonga (Bruno), pour compter du 2 mai 1971 ; Gankoui (Pierre), pour compter du 13 avril 1971.

Pour compter du 4 avril 1971 :

MM. Kiba-Boungou (Oscar-Roger) ; Itoba (Joseph).

Au 3^e échelon :

M. M'Banza (Dominique), pour compter du 11 décembre 1971.

Pour compter du 11 juin 1971 :

MM. Dzié (Dominique) ; Golé (David) ; Ossibi (Emile), pour compter du 14 novembre 1971 ; Mouandou (Albert), pour compter du 26 janvier 1971 ; Ewoli (Georges), pour compter du 11 juin 1971 ;

Au 4^e échelon :

MM. Kelili (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ; Mampouya (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Moufoundou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1971. Mme Poaty née Dimbamba (Emilienne), pour compter du 1^{er} février 1971 ;

M. N'Lathé (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 5^e échelon :

MM. N'Dzoungou (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

Dira (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Technicien auxiliaire de Laboratoire

Au 2^e échelon :

M. Etho-Gaulo (Théogène), pour compter du 18 avril 1971.

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 2^e échelon :

Mme Baltoua née Boukono (Dorothee), pour compter du 1^{er} mars 1971.

Au 3^e échelon :

M. Malié-N'Zila (Joachim), pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Au 5^e échelon :

M. N'Guelet (Antoine-Rigobert), pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Au 6^e échelon :

M. Catangué (Hubert), pour compter du 10 septembre 1971.

Au 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Mambouana (Charles) ; Itoua (Lucien).

Au 8^e échelon :

MM. Kibindza (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1971 ; N'Gouala (Raphaël), pour compter du 3 janvier 1971 ; N'Gouma (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ; Milandou (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ; Miyouma (Lucien), pour compter du 1^{er} mars 1971 ; Moulangu (Basile), pour compter du 1^{er} juin 1971 ; N'Gabiela (Alexandre), pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Au 9^e échelon :

MM. Makoundzi (André), pour compter du 11 juillet 1971 ; Mongo II (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Goma (Jean-Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Agent d'Hygiène

Au 9^e échelon :

M. Missona (Bertin), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

PERSONNELS DE SERVICE

Matrones-accoucheuses

Au 5^e échelon :

Mme Bongoma née Bilo (Clémentine), pour compter du 13 novembre 1971.

Au 7^e échelon :

Mme Lebana (Madeleine), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2039 du 4 mai 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D et des personnels de service (Service Sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Infirmiers et infirmières brevetés

Au 2^e échelon :

MM. Abonheous (Benjamin), pour compter du 23 février 1970 ;

Bemba (Sébastien), pour compter du 7 avril 1970 ;
 Mme Bihonda née Bakatoula (Julienne), pour compter du 22 mai 1970 ;
 MM. Itoua (Pierre-Félix), pour compter du 11 avril 1970 ;
 Kabikissa (Auguste), pour compter du 5 avril 1970 ;
 Kounkou (Bernard), pour compter du 10 avril 1970 ;
 Loubaki (Faustin), pour compter du 5 avril 1970 ;
 Mota (Adolphe), pour compter du 21 mars 1970 ;
 Tsongola (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Vouidibio (Léonard), pour compter du 29 mars 1970 ;
 Nyanga (Clément), pour compter du 1^{er} juillet 1969 ;
 Mme Diakouka née Bakabana (Albertine), pour compter du 30 avril 1970 ;
 M. Dibeké (David), pour compter du 19 octobre 1970 ;
 Mmes Dzangué née Ombelé (Clémentine), pour compter du 8 janvier 1970 ;
 Epoueri née N'Doulou (Henriette), pour compter du 13 septembre 1970 ;
 MM. Diangou (Edouard), pour compter du 17 octobre 1970 ;
 Gouossé (Jean), pour compter du 10 octobre 1970 ;
 Kinguidiba (Alphonse), pour compter du 6 octobre 1970 ;
 Mankou (Benjamin), pour compter du 8 novembre 1970 ;
 Mmes Mouambelet née Lembangou (Elisabeth), pour compter du 10 octobre 1970 ;
 Moulounda née Mouanagata (M. Madeleine), pour compter du 24 septembre 1970 ;
 M'Béri née Kambani (Judith), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 M. M'Pandou (Bernard), pour compter du 20 septembre 1970 ;
 Mme M'Pemba née Bassalila (Julienne), pour compter du 28 septembre 1970 ;
 MM. Okoueko (Ferdinand), pour compter du 5 octobre 1970 ;
 Ouayé-Makino (Sébastien), pour compter du 7 octobre 1970 ;
 N'Ganga (Nicodème), pour compter du 8 octobre 1970 ;
 Kitoko (André), pour compter du 21 septembre 1970 ;
 Mme Matsika née N'Dembo (Clémentine), pour compter du 7 janvier 1971 ;
 MM. N'Daga (Philippe), pour compter du 11 octobre 1970 ;
 N'Gamfina (Michel), pour compter du 7 octobre 1970 ;
 N'Gouaka (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 3^e échelon :

MM. Bablingui (Albert), pour compter du 8 octobre 1970 ;
 Kiandabou (Jean), pour compter du 8 octobre 1970 ;
 Mazembama (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 M'Benza (Léopold), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
 Mme Miassouassouana (Madeleine), pour compter du 14 novembre 1970 ;

Pour compter du 11 juin 1970 :

MM. Missamou (Zéphyrin),
 Moussoundi (Antoine) ;
 N'Goma (Rudolphe) ;
 Pepa-N'Koukou (Gérard), pour compter du 11 décembre 1970 ;
 Mme Saya née Passa (Germaine-C.), pour compter du 14 novembre 1970.

Pour compter du 11 juin 1970 :

MM. Nyama (Appolinaire),
 Mockono (Michel) ;
 Koumou (Jean-Baptiste) ;
 Mme Mayoulou née Moueko (Adèle), pour compter du 14 novembre 1970 ;
 MM. Dimi (Joseph), pour compter du 14 novembre 1970 ;
 Kibongui (Ignace), pour compter du 26 janvier 1970 ;
 Malonga (Marie-Michel) ; pour compter du 26 janvier 1970 ;
 N'Gandou (Jean-Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Bahb (Denis), pour compter du 12 janvier 1970 ;
 Bocket (Dieudonné), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Gambou (Joseph), pour compter du 25 décembre 1970 ;
 Kibo (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Pour compter du 11 décembre 1970 ;
 Kimbembé (Bonaventure),
 Mahoungou (Eugène) ;
 Mouanga (André) ;
 Mouzeo (Paul), pour compter du 14 mai 1971 ;
 N'Kouka (Eugène), pour compter du 11 juin 1971 ;
 N'Tadi (Gaston), pour compter du 11 décembre 1970 ;
 Samba (Maurice), pour compter du 14 mai 1971.

Mme Tathy née Vouka (Rachel), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Pour compter du 11 décembre 1970 ;
 MM. Youa (Michel),
 N'Gassiki (Albert) ;
 Boumba-Koumbou (Fidèle) ;
 Mme Diafouka née Batoumeni (Suzanne) ;
 MM. Douvingou (Oscar) ;
 Elo (Donatien) ;
 Fouo (Prosper) ;
 Ingouaka (Antoine), pour compter du 26 octobre 1970 ;
 Loundou (Robert), pour compter du 14 mai 1971 ;

Pour compter du 11 juin 1970 :

Mackela (Noël),
 Malanda (Jean-Claude) ;
 Pour compter du 11 décembre 1970 ;
 Mampouya (Patrice),
 Mazoumouna (Ruben) ;
 Mouyounga-Bougou (Albert) ;
 N'Gami (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 N'Go (Anatole), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 N'Goma (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 N'Gouma-M'Bandinga (Hilaire), pour compter du 11 décembre 1970 ;
 Ouamba (Joseph), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Soumbou (Justin), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 4^e échelon :

M. Banakissa (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Mmes Bakalafoua née Bouenidio (Germaine), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Gandziama née Mougalla (Joséphine), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
 M. Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mme Kondani née Mifoundou (Marianne), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 MM. Koukelet (Boniface), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Tsiéno (Théodore), pour compter du 26 février 1970 ;
 Mme Loembet née Djembo (Henriette), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
 MM. Malali (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mouandha (André), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Mme Oualembo née Mongo (Alphonsine), pour compter du 1^{er} février 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Allanga (Fidèle),
 Malonga (Denis) ;
 Mme Traoré née Dongas (Christine) ;
 MM. M'Pandzou (Azer) ;
 Bakazi (François) ;
 Bandokouba (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Bokouabela (Alexandre) pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Mme Gokana née Eyoma-Yoma (Marie), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
 M. Koukou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mme Makelet née Mayanith (Adèle), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 MM. Massoumou (Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 M'Bani (Jean-Albert), pour compter du 1^{er} février 1970 ;
 M'Badi (Emmanuel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

N'Gallié (Luc), pour compter du 1^{er} août 1970 ;
 N'Tseté (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1970.
 Tchietebo (Jonas-Célestin), pour compter du 1^{er}
 février 1970 ;
 Mmes Kizonzolo née Kikombolo (Marie), pour compter
 du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mahoua née Kfmouessa (Hélène), pour compter
 du 1^{er} février 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

MM. Mombouli (François),
 Penguet (Philippe) ;
 Sianard (Jules).

Au 5^e échelon :

MM. Massengo-Kongo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet
 1970 ;
 Bantsimba (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier
 1970 ;
 Fila (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Mme Kailly née Tsiété (Firmine), pour compter du 1^{er}
 janvier 1970 ;
 MM. Kassa (Mathieu) pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mamoni (André), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Dziengué (Gaston),
 N'Gayi (Gilbert) ;
 N'Goni (Philippe) ;
 Yamboudi (Samuel) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Zingoula (Bernard),
 Kiazaba (Auguste) ;
 Diatoulou (André) ;
 Goma (Rodolphe) ;
 Mme Ganga née Pemba (Gabrielle) ;
 MM. Kinkouma (Lazare) ;
 Kongo-Daouda (Albert), pour compter du 1^{er} janvier
 1970 ;
 Loutangou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet
 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Malonga (Alexandre),
 N'Demby (Camille) ;
 N'Tsieété (Elienne) ;
 N'Zabakany (Joseph) ;
 Taty (Basile) ;
 Massamba (Christophe), pour compter du 1^{er} juillet
 1970 ;
 M^{lle} Mialoundama (Henriette), pour compter du 1^{er}
 juillet 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Bakatoula (Emile), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
 Meniama (Philippe), pour compter du 1^{er} février
 1970 ;
 N'Kodia (Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Pocko-Bacayo (Jérôme), pour compter du 1^{er} décembre
 1970 ;
 Pouy (René), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
 Samba (Prosper), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
 Pari (Abraham), pour compter du 6 février 1970 ;
 Mangbenza (Edmond), pour compter du 1^{er} septembre
 1970.

Au 7^e échelon :

M. Moussakanda (Albert), pour compter du 1^{er} septembre
 1970.

*Techniciens et techniciennes
 auxiliaires de Laboratoire*

Au 2^e échelon :

MM. Atipo (Robert), pour compter du 2 mai 1970 ;
 N'Doura (Fidèle), pour compter du 4 avril 1970 ;
 M^{lle} Tchibouanga (Joséphine), pour compter du 20 avril
 1970 ;
 M. Kaya (Jean), pour compter du 7 avril 1970 ;
 Mme Goma née Elenga (Victorine), pour compter du 15
 septembre 1970.

Secrétaires médicaux

Au 3^e échelon :

M. Bambi (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon :

M. Mouyeni (Jacob), pour compter du 1^{er} août 1970 ;

Au 5^e échelon :

M. Gangala (David), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

agents d'Hygiène brevetés

Au 5^e échelon :

MM. Pougui (Gilbert), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
 Toulou (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 6^e échelon :

M. Massengo (Georges) ; pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 7^e échelon :

M. Mountou (Robert), pour compter du 1^{er} mars 1970.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Infirmiers et infirmières

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} septembre
 1970 :

Mmes Loemba née Sambou (Colette) ;
 Massengo-Diatouari née N'Koussou (Denise) ;
 Morabo née Bimoko (Catherine) ;
 Ondzié née Elendé (Véronique) ;
 Bavoukanana née Miafouana (Marie-Yvonne) ;
 Lekana-Massamba née Mapombi (Monique) ;
 Monguimet née Dikamona (Eugénie) ;
 Bikounga née Costodes (Eugénie-Victoire) ;
 Miakakolela (Hélène).

Au 3^e échelon :

M. Maboundou (Georges), pour compter du 1^{er} juillet
 1970.

Au 4^e échelon :

MM. M'Bon (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 N'Zoulou (Jacques), pour compter du 30 décembre
 1970.

Au 5^e échelon :

Mme Mampouya (Adèle-Juliette), pour compter du 16
 janvier 1970.

Au 6^e échelon ; pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Atsounou (Bernard) ;
 Mondamé (Albert) ;
 N'Dalla (Ferdinand).

Au 7^e échelon : pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

Mmes N'Tsimba (Sabine),
 Siessié (Suzanne) ;
 MM. N'Koukou (Eugène), pour compter du 1^{er} octobre
 1970 ;
 Bassangoumouna (Marcel), pour compter du 1^{er} août
 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Banzoumouna (Guillaume) ;
 Issombo (Alphonse) ;
 Mapa (Noé), pour compter du 18 juin 1970 ;
 Massamba (Gustave), pour compter du 1^{er} février
 1971 ;
 Goma (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 N'Gouaka (Antoine), pour compter du 1^{er} février
 1970 ;
 Moussouamou (Emmanuel), pour compter du 1^{er}
 décembre 1970 ;
 Minengué (Joseph), pour compter du 16 janvier
 1970 ;
 N'Guelo (David), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Songadelé (Olivier), pour compter du 1^{er} juillet 1970

Au 8^e échelon :

Mme Boumpoutou née Bounkouta (Véronique), pour
 janvier 1970 ;
 MM. Kwakoua (Octave), pour compter du 1^{er} septembre
 1970 ;
 N'Goma (Victor), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

N'Kouikani (Emmanuel) ;
Mme Kongo (Pauline) ;
MM. M'Boungou (Albert) ;
Mouanga (Jonathan) ;
Bakemba (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Diella (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Essereké (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Gassy (Joachim), pour compter du 5 décembre 1970 ;

Pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
Mamba (Joseph) ;
Massamba (Jacques).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Mayela (Georges) ;
N'Dinga (Paul) ;
N'Gouala (Michel), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Bemba (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
N'Kassa (Barthélemy), pour compter du 5 mai 1970 ;
N'Kaya (Albert), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
N'Kouka (Fidèle) ;
Oboumba (Pierre) ;
Ongouya (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Sita (Ange), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Touanguissa (Casimir), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
Bemba (François), pour compter du 1^{er} septembre 1970 ;
M'Boukou (Bernard), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Souamounou (Benoît), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
Tary (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Simoibeka (Joseph), pour compter du 25 mars 1970 ;
Bakouma (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Au 9^e échelon :
MM. Kizot (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Bikouta (Ange) ;
Mayela-Koukou (Paul)
Bemba (Thomas) ;
Libissa (Georges) ;
Loubaky (Jean-Baptiste) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Makiza (Albert) ;
Mayima (Antoine) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Mokolouguinia (Alphonse) ;
Moukengué (Jérémy) ;
Sansa (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Batangouna (Victor), pour compter du 3 septembre 1970 ;
Boutoto (Lévy), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Ewong (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Mme Gozo née Mouila-Guimbi (Antoinette) ;
MM. Maboumba (Guillaume) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
N'Guimbi (Richard) ;
Oyeri (Ignace).

Au 10^e, échelon pour compter du 1^{er} juillet 1970 :
MM. Kokolo (Hubert) ;
Otsiogo (René) ;
Sibi (Henri) ;
Mme Bouanga (Marie), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

b) Agents d'hygiène

Au 8^e échelon :
M. N'Golo (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
MM. Biodedet (Gustave),
Mikalou (Timothée) ;
Moussolo (Jérôme).

PERSONNELS DE SERVICE Auxiliaires hospitaliers

Au 6^e échelon :

M. Samba (Albert), pour compter du 31 décembre 1970.

Au 7^e échelon :

Mme Mokono née Okengué (Marie-Gabrielle), pour compter du 1^{er} mars 1970.

Au 10^e échelon :

M. Mahouassa (Marc), pour compter du 4 octobre 1970.

c) Matrones accoucheuses

Au 6^e échelon :

Mmes Oumba (Hélène), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

N'Doudi née N'Gounga (Marguerite),
Bouanga (Delphine) ;
Tembo (Antoinette).

Au 7^e échelon :

Mmes Bouanga (Cathérine), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Badila (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Bemba née Mayetela (Sabine),
Makanguila (Monique) ;
Moukanda (Pauline) ;
Moussakanda née Loubondo (Martine) ;
N'Zoumba (Marie) ;
Ekoboko née Ongola (Julienne) ;
Saya née Bouana (Martine), pour compter du 15 juin 1971 ;
Taty née Mountou (Madeleine), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Mahoungou née Mouzinga (Marie),
Biffou (Marthe).

Au 8^e échelon :

Mmes Batola (Madeleine), pour compter du 12 décembre 1970 ;
Koyo (Ibelle), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Bibila née Manda (Thérèse), pour compter du 17 mai 1971.

Au 9^e échelon :

Mme Bouna (Elisa), pour compter du 25 juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

—o—

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

DÉCRET n° 72-204 du 8 juin 1972, portant nomination de M. Bikindou (Jean-Robert), ingénieur des travaux publics en qualité de directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-70 du 3 mars 1965, portant organisation de la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 66-130 du 6 avril 1966, portant nomination de M. Bongou (Léon) en qualité de directeur du Service de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de Direction et de Commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikindou (Jean-Robert), ingénieur des travaux publics, précédemment en service à la R.N.T.P., est nommé directeur de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, en remplacement de M. Bongou (Léon),

Art. 2. — M. Bikindou (Jean-Robert) bénéficiera des indemnités accordées par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 aux titulaires des postes de Direction et de Commandement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

V. TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances et du budget,

A. Ed. POUNGUI.

Le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile,

Capitaine L-S. GOMA.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Prise en charge - Avancement

— Par arrêté n° 2180 du 15 mai 1972, M^{lle} N'Dengui, (Jeanne), dactylographe de la catégorie F, échelle 14, 2^e échelon précédemment en service à l'Office National Congolais du Tourisme, rayée des contrôles des effectifs, est recrutée sur la même base à l'indice 150 à compter du 15 septembre 1971 par le Fonds National de la Construction du point de vue de l'ancienneté ;

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} avril 1972 du point de vue solde.

— Par arrêté n° 2270 du 24 mai 1972, M. Kinguenguy (Alphonse), adjoint-technique contractuel du 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 470 depuis le 10 octobre 1966 en service au F.N.C. qui remplit les conditions exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 avance au 2^e échelon de sa catégorie, indice 530 pour compter du 10 février 1969 ;

Avance au 3^e échelon de sa catégorie, indice 580 pour compter du 10 juin 1971 ;

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 2246 du 20 mai 1972, M. Goma (Fidèle), planton contractuel de la catégorie G, échelon 3^e, échelle 17, indice 130 en service au Fonds National de la Construction depuis le 18 décembre 1969, est avancé au 4^e échelon, échelle 17, indice 140 de sa catégorie à compter du 18 avril 1972.

MINISTERE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 72-201/MT.DGT.DGAPE-7-4 du 6 juin 1972, portant réintégration de M. Boutsana (Maurice) dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2155/FP du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie E des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5196/FP-PC du 21 décembre 1965, portant révocation de M. Bounsana (Maurice) ;

Vu l'ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970, portant réintégration des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat révoquée à la suite d'une condamnation de droit commun ayant fait l'objet d'une mesure d'amnistie notamment en son article 3 ;

Vu l'avis favorable de la commission de réintégration ;

Vu la note d'observations n° 193-DF.2-B du 29 septembre 1971 du directeur des finances ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 29-70 du 18 août 1970, M. Boutsana (Maurice), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers, révoqué de ses fonctions par arrêté n° 5196/FP-PC du 21 décembre 1965 et ayant bénéficié de l'amnistie, est réintégré dans son cadre d'origine ; ACC : 1 an, 6 mois, 5 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 juin 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Promotion - Nomination
Avancement - Reclassement - Intégration - Révision
de situation - Détachement - Changement de cadre
Disponibilité - Révocation - Affectation - Retraite*

DIVERS

— Par arrêté n° 2097 du 10 mai 1972, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 pour le 7^e échelon, à 2 ans M. Bandela (Jean-Louis), commis de 6^e échelon

des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat à Brazzaville.



RECTIFICATIF n° 2116/MT.DGT.DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 4433/MT.DGT.DGAPE, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté de 3 ans en ce qui concerne M. Samba-Bemba (Etienne).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouka (François) ;
Onzet-Omboubet (François)
Matala (Jean-Robert).

A 30 mois :

MM. Kombaud (Guillaume) ;
Samba-Bemba (Etienne).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouka (François) ;
Onzet-Omvounzet (François) ;
Matala (Jean-Robert) ;
Samba-Bemba (Etienne).

A 30 mois :

M. Kombaud (Guillaume).
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2098 du 10 mai 1972, M. Bandela (Jean-Louis), commis de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat à Brazzaville est promu au titre de l'année 1971 au 7^e échelon pour compter du 10 avril 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC néant.



RECTIFICATIF n° 2364/MT-DGT-DGAPE-7-8 à l'arrêté n° 539 MT-DGT-DGAPE du 9 février 1972, portant nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications des candidats admis aux concours professionnels d'accès aux grades d'agent technique principal et commis.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux concours professionnels, ouverts par arrêtés nos 3220 et 3221/MT-DGT-DGAPE du 28 juillet 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications et nommés aux grades ci-après :

Agent technique principal 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

MM.

Commis

3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 2 ans :

MM.

N'Tounta (François).

1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

MM.

Goma (Athanas).

Lire :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves des concours professionnels, ouverts par arrêtés nos 3220 et 3221/MT-DGT-DGAPE du 28 juillet 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Postes et Télécommunications et nommés aux grades ci-après :

Agent technique principal 1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

MM.

Commis

3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 2 ans :

MM.

3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 1 an, 4 mois et 1 jour ;
M. Goma (Athanas).

1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : néant :

MM.

1^{er} échelon, indice local 230 ; ACC : 1 an, 3 mois et 6 jours
M. N'Tounta (François).

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 2049/MT.DGT.DGAPE-3-6-3 à l'arrêté n° 5128/MT.DGT.DGAPE du 13 décembre 1971, portant avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (Administration Générale).

Au lieu de :

b) Dactylographe qualifié

M. Massamba (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Lire :

b) Dactylographe qualifié

Au 3^e échelon :

M. Massamba (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 2117/MT.DGT.DGAPE-43-8 à l'arrêté n° 220 MT.DGT.DGAPE du 15 janvier 1972, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie I de M. Etoukabe (Daniel).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1971.

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 2236 du 19 mai 1972, M. Ayayos-Douloukhou (Abel), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) titulaire du diplôme d'Etat d'anesthésiste obtenu à Tunis est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1965, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage.

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit : RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Promu infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 530 pour compter du 3 octobre 1964.

Promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 3 avril 1967.

Promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Promu infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 530 pour compter du 3 octobre 1964 ; ACC : néant.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} août 1965 ; ACC : 9 mois, 28 jours.

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 3 avril 1967 ; ACC : néant.

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 3 avril 1969 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2382 du 3 juin 1972, M. Mabilia-Boumba (Jean-Baptiste), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique), titulaire du Certificat d'infirmier aide-anesthésiste délivré à Nantes (France) est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : 2 ans et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 août 1971, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage en France.

— Par arrêté n° 2283 du 27 mai 1972, conformément aux dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Pambou (Albert), contrôleur des I.E.M. des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de 1^{er} échelon, indice 530, titulaire du diplôme d'inspecteur des télécommunications (spécialité commutation) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé au Congo.

— Par arrêté n° 2095 du 9 mai 1972, les fonctionnaires de la police dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves des concours professionnels, ouverts par arrêtés n° 4901 et 4902/MT.DGT.DGAPE du 27 novembre 1970, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police et nommés comme suit :

Officier de paix-adjoint

1^e échelon, indice local 230 ; ACC : néant.

MM. Koyi-Congo (Célestin) ;
N'Gouloubi (Frédéric) ;

Ondima (Firmin) ;
Houamba (Norbert) ;
Mankou (Benjamin) ;
Massamba (Faoul) ;
N'Goma (Gabriel) ;
Alokomboumbou (Norbert) ;
Massamba (Yves) ;
Dimi (Gaston) ;
Mouyoyi (Jean) ;
N'Gantsibi (Jean-René) ;
N'Zouélé (Alphonse) ;
Yili (Ernest) ;
Otiya (Jean-Michel) ;
Anga (Jean-Frédéric) ;
Amoumbani (Michel) ;
Loukambou (Jean-Justin) ;
Bantsimba (Alexandre) ;
M'Passi (Eugène) ;
Ayouka (Robert) ;
Bilossi-Sounda (Benjamin) ;
N'Sana (Philibert) ;
Tsouba (Jean) ;
Taty (Samuel) ;
Makita (Jean-Benoît) ;
Mavoungou (Frédéric) ;
Deré (Alphonse) ;
Kibinza (Jean-Pierre) ;
Kouandzi (Simon-Pierre).

Dactyloscopiste-comparateur

1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant :

MM. N'Goumba (Emmanuel) ;
Miyouna (Jacques) ;
Douka (Louis-Magloire) ;
Tsiba (Eugène) ;
Moukoyou (Antoine-Blaise) ;
N'Zahoult (Albert) ;
Kitsoro (Gaston) ;
Makosso (Jean-Paul).

1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : 2 ans :

M. Bakela (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 mars 1972, date de délibération du concours et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2096 du 9 mai 1972, les infirmiers et infirmières brevetés dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 3542/MT.DGT.DGAPE du 22 août 1970 et ayant satisfait à leur stage de recyclage, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie, I des services sociaux (Santé) et nommés au grade d'agent technique de 1^{er} échelon, indice local 380 ; ACC : néant

Mme Baganina née Biandzo (Madeleine) ;
M^{lles} Kimouessa (Hélène) ;

Tsimba (Jeanne) ;
Moutinou (Blanche-Germaine) ;

MM. Alembé (Pierre) ;
Bahb (Denis) ;
Bemba (Dominique) ;
Pongui (Martin) ;
Dzoula (Daniel) ;
Founa (Thomas) ;
Ganga (Vincent) ;
Kifouani (Norbert) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Makita (Gaston) ;
Malela (Antoine-Claude) ;
Malonga (Alexandre) ;
Massoumou (Faustin) ;
Mialebama (Auguste) ;
M'Benza (Léopold) ;
Mouloungui (Emile) ;
Mouandzibi (Paul) ;
Moungabio (Maurice) ;
Nyama (Appolinaire) ;
N'Telombila (Paul) ;
N'Zonzi (Mathurin) ;
Okemba (Alphonse) ;
Sianard (Jules) ;
Chietebo (Jonas-Célestin) ;
Okamba (Timothée) ;
Banakissa (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mars 1972, date de fin de stage.

— Par arrêté n° 2100 du 10 mai 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195 et 63-410 des 5 juillet 1962 et 12 décembre 1963, M. Mouanga (Basile), titulaire du baccalauréat et du diplôme d'adjoint technique, délivré par l'Ecole de la Statistique d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 décembre 1971, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2108 du 10 mai 1972, une prolongation de disponibilité de 1 an est accordée pour convenances personnelles à M. Mayandza (Thomas), agent technique stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) domicilié à Mossendjo (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.



RECTIFICATIF n° 2185/MT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 16 mai 1972 à l'arrêté n° 717/MT.DGT.DGAPE du 17 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement des élèves sortis des cours normaux de la République.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
MM. Okamba (Pierre) ;

Lire :

Art. 1^{er}. —
MM. Okamba (Pierre) ;

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2220 du 18 mai 1972, M. Gala (Antoine), titulaire du diplôme de technicien supérieur technologue, délivré par l'Ecole Technique Supérieure de l'Imprimerie (U.R.S.S.), équivalent du baccalauréat de technicien, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie) et nommé au grade de prote stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.



— Par arrêté n° 2235 du 19 mai 1972, les candidats sortis de l'Ecole de Pharmacie de Léningrad (URSS) dont les noms suivent titulaires du diplôme de pharmacien équivalent au baccalauréat de technicien, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, (spécialité pharmacie), indice 420 ; ACC et RSMC : néant.

Mme Kemby née Bilafou (Charlotte).

MM. Kemby (Pierre) ;
M'Voula (Norbert).

Les intéressés percevront une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2354 du 1^{er} juin 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964. MM. Fila (Moïse), et Moukassa (Pierre), titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le C.F.E.C.N. sont inté-

grés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2355 du 1^{er} juin 1972, M. M'Pellet (Joël-Benoît), gardien de la paix de 2^e échelon, indice 150 est intégré à concordance d'indice dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 150.

Conformément aux dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. M'Pellet (Joël-Benoît), commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, indice 150, titulaire du diplôme de la chambre de commerce du Kouilou-Niari (option comptabilité) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé comptable du Trésor de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales pour servir au Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé au Secrétariat Général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

— Par arrêté n° 2257 du 24 mai 1972, en application des dispositions du décret n° 70-69/MT.DGT.DELC du 11 mars 1970, M. Moukolo (Gaston), refusé aux épreuves pratiques et théoriques du Certificat d'Aptitude Pédagogiques des Collèges d'Enseignement Général C.A.P.C.E.G., est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.



RECTIFICATIF n° 2287/MT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 27 mai 1972 à l'arrêté n° 716/MT.DGT.DGAPE du 17 février 1972, portant intégration et nomination de M. Bibéné-Makita (Jacques) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Bibéné-Makita (Jacques), titulaire du diplôme de technicum de Rostoy sur le Don (spécialité : installations sanitaires et adduction en eau) équivalent en République Populaire du Congo au Baccalauréat technique est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé agent technique stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Bibéné-Makita (Jacques), titulaire du diplôme de technicum de Rostoy sur le Don (spécialité : installations sanitaire et adduction en eau) équivalent en République Populaire du Congo au Baccalauréat technique est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé adjoint technique stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement),

— Par arrêté n° 2330 du 29 mai 1972, MM. N'Kondolo (Louis) et Ongania (Benjamin), titulaires du diplôme de supération ouvrière et paysanne et du Certificat de Fin de stage d'aides-vétérinaires délivrés par la République de Cuba, sont provisoirement intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Elevage) et nommés au grade d'infirmier vétérinaire stagiaires, indice local 120 ; ACC et RSMC : néant.

La situation des intéressés sera régularisée lorsque l'équivalence de leur diplôme sera établie.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 2389 du 5 juin 1972, Mme Kekolo née Lambi (Jacqueline), monitrice-supérieure contractuelle catégorie E, échelle 13 de 4^e échelon, indice 300, titulaire

du diplôme de moniteur-supérieur est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

La carrière administrative de Mme Kekolo est reconstituée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Engagée en qualité de monitrice contractuelle, catégorie F, échelle 15, de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Titulaire du diplôme de monitrice-supérieure et relassée monitrice-supérieure contractuelle, catégorie E, échelle 13, de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Avancée au 2^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 250 pour compter du 1^{er} février 1966 ;

Avancée au 3^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 280 pour compter du 1^{er} juin 1968 ;

Avancée au 4^e échelon, catégorie E, échelle 13, indice 300 pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Nouvelle situation :

Engagée en qualité de monitrice contractuelle, catégorie F, échelle 15, 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 1^{er} octobre 1962.

CATEGORIE D HIÉRAUCHIE I

Des services sociaux (Enseignement)

Intégrée et nommée monitrice-supérieure stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Titularisée et nommée monitrice-supérieure de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;

Promue au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Promue au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} octobre 1968 ;

Promue au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2474 du 7 juin 1972, M. Obissy (Gaston), agent manipulant de 2^e échelon, révoquée par arrêté n° 371/P T du 8 février 1968, réintègre son cadre d'origine.

L'intéressé est autorisé à reprendre son service. Il sera aligné en solde sur le vu d'une attestation de reprise d'activité délivrée par son chef de service du jour de sa reprise effective de service.

— Par arrêté n° 2201 du 17 mai 1972, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 59-31 du 30 janvier 1959, la situation administrative de M. Foutou (Pierre), planton de 7^e échelon des cadres des personnels de service, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) pour compter du 3 novembre 1961 est révisée conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

Intégré planton de 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958, indice 120 ;

Titularisé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, indice 120 ;

Planton de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961, indice 130 ;

Planton de 4^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, indice 140 ;

Planton de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1965, indice 150 ;

Planton de 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967, indice 160 ;

Planton de 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969, indice 170 ;

Nouvelle situation :

Intégré planton de 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958, indice 120 ;

Titularisé au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, indice 120 ;

Planton de 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1961, indice 130 ;

Reclassé planton de 4^e échelon pour compter du 3 novembre 1961, indice 140 ; ACC : 4 mois 2 jours ;

Promu planton de 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963 ;

Promu planton de 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1963, indice 150 ; ACC : épuisée ;

Promu planton de 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1965, indice 160 ;

Promu planton de 7^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967, indice 170 ;

Promu planton de 8^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1969, indice 180.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2361 du 1^{er} juin 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1061/MT.DGT.DGAPE du 3 mars 1972, portant affectation de M. Gandou.

M. Gandou (Nestor-Christian), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire est placé en position de détachement auprès de la municipalité à Pointe-Noire pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Mairie de Pointe-Noire qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2285 du 27 mai 1972, M. Bantsimba (Marcel), contrôleur d'élevage stagiaire des cadres de la catégorie B II des services techniques (Elevage) est placé en position de détachement pour une longue durée auprès de la Société Nationale d'Elevage (SONEL) pour servir au Ranch de Louboulou.

La rémunération de M. Bantsimba (Marcel) sera prise en charge par les Fonds du Budget de la Société Nationale d'Elevage qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2286 du 27 mai 1972, M. Ouadiabantou (Alphonse), contrôleur d'Elevage stagiaire, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Elevage) est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Municipalité de Pointe-Noire.

La rémunération de M. Ouadiabantou (Alphonse) sera prise en charge par les Fonds du Budget de la Municipalité de Pointe-Noire qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2390 du 5 juin 1972, Mme Abessolo-Edou née Oounounou (Simone), institutrice-adjointe de 4^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est placée en position de détachement de longue durée auprès de la République Gabonaise.

La rémunération de Mme Abessolo-Edou sera prise en charge par les Fonds du Budget de la République Gabonaise qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2202 du 17 mai 1972, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Gassaillé (Aipé), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service détaché auprès de la Municipalité de Dolisie est versé à la concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 460 ; ACC : 1 an, 5 mois, 21 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 juin 1971.

— Par arrêté n° 2081 du 9 mai 1972, M. Bikoumou (Ernest), attaché de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, Hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Mairie de Pointe-Noire est placé en position de disponibilité pour une période de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2237 du 19 mai 1972, en application des dispositions combinées des articles 7 de l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969 et 3, alinéa 6 de l'ordonnance n° 38-70 du 7 septembre 1970, M. Elenka (Martin), professeur de C.E.G., de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) précédemment en service au C.E.G. de Mouyondji, condamné par la Cour Révolutionnaire de justice est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1971.

— Par arrêté n° 2281 du 27 mai 1972, MM. Ganga (Pierre) et Miété (Antoine), respectivement inspecteur-vétérinaire stagiaire et contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, des cadres des services techniques (Elevage) sont mis à la disposition du commissaire du Gouvernement du Kouilou pour servir à la Direction des services de la marine Marchande à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service effective des intéressés.

— Par arrêté n° 2109 du 10 mai 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 21 juin 1972 à M. Kodjo (François), agent technique de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre d'Hygiène Scolaire à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} janvier 1973, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (21 décembre 1972) à l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RECTIFICATIF n° 2259/MT.DGT.DGAPE-2-5 du 24-5-72 à l'article 2 de l'arrêté n° 1086/MT.DGT.DGAPE-3-5-5 du 13 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à Mme Roselier (Viviane) secrétaire d'administration principale de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers et admettant cette dernière à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1971, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1972, l'intéressé est, conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2188 du 16 mai 1972, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel de présélection, ouvert par arrêté n° 3572/MT.DGT.DGAPE du 6 septembre 1971.

MM. Dianzinga (Albert) ;
Makosso (Pierre) ;
Tsira (Jean) ;
Ackoundzé (Benard) ;
Missatou (René).

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2337 du 29 mai 1972, est approuvée la liste des candidatures aux élections complémentaires de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Kouilou-Niari prévue le 20 mai 1972, candidatures retenues lors de la séance du 18 mai 1972 de la commission ad hoc constituée à cet effet.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR.

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2239 du 19 mai 1972, M. Kombo-Kintombo (Joseph), professeur certifié des sciences économiques de 2^e échelon stagiaire, proviseur du Lycée Technique d'Etat de Brazzaville est autorisé à effectuer 4 heures de suppléance par mois durant l'année scolaire 1971-1972.

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941/MF-3 du 10 mai 1965.

RECTIFICAT n° 2348-MEPTS.SGE.DSE du 30-5-72 à l'arrêté n° 11187/MET-PS.SGE.DSE, portant admission définitive aux examens C.A.P. - C.E.A.P. - C.A.E. - session 1970....

Au lieu de :

C.E.A.P.

Mankou (Maurice).

Lire :

C.E.A.P.

Mankou (Marc).

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 2349/METPS-DEP. du 30-5-72 à l'arrêté n° 187/METPS-SGE-DSE du 13 janvier 1972, portant admission définitive aux examens C.A.P. - C.E.A.P. - C.E.A., session 1970.

Art. 2. —

C.E.A.P.

Après :

Tchibinda née Soumbou Bayonne (Anne-Marie).

Ajouter :

Mme Mougali née M'Biti (Rosalie).

Art. 3. —

C.A.P.

Après :

Mouandza née M'Pembé (Thérèse).

Supprimer :

Mougali née M'Biti (Rosalie).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 2318 du 27 mai 1972, M. Mabilia (Blaise), moniteur d'agriculture de 7^e échelon des cadres de la catégorie D 2, des services techniques (Agriculture), est remis à la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 avril 1972.

— Par arrêté n° 2265 du 24 mai 1972, est accordée à M. Dakera (Basile), commerçant domicilié, 10, rue des Bacongos à Poto-Poto-Brazzaville, la réconduction pour un an, à compter du 2 mai 1972, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 1543 du 16 avril 1971.

— Par arrêté n° 2266 du 24 mai 1972, est attribuée à M. M'Bébé (Nestor), pêcheur domicilié 57, rue Dispensaire à Poto-Poto-Brazzaville et à Dolisie, Région du Niari, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans pour un an, à compter du 12 avril 1972.

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 2380 du 3 juin 1972, sont nommés vice-présidents du tribunal de 1^{er} degré du District de N'Gabé

Premier Vice-président :

M. N'Salou (Alphonse).

Deuxième Vice-président :

M. M'Pouaoua (Jean-Paulin).

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité fixée par le décret du 24 avril 1960.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1606-MFB-DI-EDT en date du 12 avril 1972, portant retour au Domaine d'un terrain non bâti sis à Brazzaville-M'Pila.

— Par arrêté n° 2276 du 26 mai 1972, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1606/MFB-DI-EDT du 12 avril 1972 est modifié comme suit :

Au paragraphe 1^{er} :

Au lieu de :

Est prononcé le retour au domaine d'un terrain non bâti de 1148,50 mq environ situé à Brazzaville-M'Pila section R, parcelle n° 3 qui avait l'objet d'un titre foncier n° 1142 à la Société en nom collectif dite « ESTEVES ET FONTES » ayant son siège social à Brazzaville.

Lire :

Est prononcé le retour au domaine d'un terrain non bâti de 625 mètres carrés environ situé à Brazzaville-M'Pila, section R, parcelle n° 80 qui avait fait l'objet d'un titre foncier n° 1166 ayant appartenu à Mme Mormille née Empain (Joséphine Julia) demeurant en Belgique.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 mars 1972 approuvé le 13 juin 1972 n° 79, l'Etat du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à l'Education Nationale, représentée par le directeur de l'E.N.I. à Dolisie d'une superficie de 98779 mètres carrés situé à Dolisie et inscrit au plan cadastral parcelle n°20, section D.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ MUTUELLE DE RETRAITE des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Approuvée par Arrêté Ministériel du 1^{er} Avril 1932, n° 3729

68, CHAUSSEE D'ANTIN — PARIS-IX^e

Tél. : 874-01-82 (2 lignes) — C.C. Postal 1680-23 Paris

LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD ET LES MUTUELLES-RETRAITES

La Société Mutuelle de Retraite des Anciens Combattants informe les anciens combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, titulaires du « Diplôme de Reconnaissance de la Nation » ainsi que les ayants-droit des militaires « Morts pour la France » en Afrique du Nord, que le décret du 15 juin 1972 a déterminé leurs conditions d'adhésion aux caisses mutualistes pour se constituer une rente annuelle de 1.200 Fr et déterminé le taux de la subvention d'Etat qui leur sera allouée.

Toute la documentation indispensable sera gratuitement adressée à tous ceux qui s'adresseront ou en feront la demande — contre timbre — à la « Mutuelle Retraite des Anciens Combattants » 68 Chaussée d'Antin Paris 9^e, sans aucun engagement ni obligation d'adhérer.

LES MUTUELLES-RETRAITES ACQUISES AUX ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Le décret du 15 Juin 1972 a fixé le taux des majorations que l'Etat accorde aux Anciens Combattants d'Afrique du Nord titulaires du Diplôme de Recon-

naissance de la Nation, qui désirent se constituer une « Retraite Mutualiste » d'un montant annuel de 1.200 Francs.

Il convient de noter que le taux de ces subventions varie suivant l'âge des intéressés au moment de leur adhésion.

Les mutualistes nés postérieurement au 1^{er} Janvier 1922 ont droit à 25 %. Ceux nés en 1921 et 1920 à 30 %. Ceux nés en 1919 et 1918 à 35 %. Ceux nés en 1917 et 1916 à 40 %. Ceux nés en 1914 et 1915 à 45 %. Ceux nés en 1913 et 1912 à 50 %. Tous les autres nés en 1911 et antérieurement ont droit à 60%.

De plus, il faut que l'adhésion à une « caisse mutualiste » soit acquise dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 1972, car passé ce délai toutes les majorations d'Etat, sans aucune exception, seront réduites de moitié.

Enfin, il est important de rappeler que de 20 ans d'âge à 50 ans, le mutualiste doit cotiser pendant 10 ans pour percevoir sa retraite à 50 ans ; qu'à partir de 51 ans et jusqu'à 55 ans, la retraite n'est acquise qu'à 60 ans et la durée des versements fixée en conséquence. Ce n'est qu'à partir de l'âge de 56 ans que 4 années seulement de versements sont exigés pour obtenir la liquidation de la rente.

La Société Mutuelle Retraite des Anciens Combattants se tient à l'entière disposition des Anciens Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc et des ayants-droit des « Morts pour la France » qui peuvent profiter des mêmes avantages, pour leur fournir gratuitement et sans aucun engagement ou obligation d'adhérer toute la documentation indispensable.

S'adresser ou écrire (contre timbre) à la Mutuelle Retraite des Anciens Combattants, 68 Chaussée d'Antin — Paris 9^e.



**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE**

1972